

MAI 2026
n°360

SOMMAIRE

Pages 1 et 2 :

Déclaration de revenus : faut-il rattacher ou détacher son enfant majeur ?

Page 3 :

Location meublée saisonnière : êtes-vous concerné par le nouveau régime fiscal ?

Page 4 :

Panorama des marchés financiers et chiffres clés

DECLARATION DE REVENUS : FAUT-IL RATTACHER OU DETACHER SON ENFANT MAJEUR ?

En ce mois de mai, il est temps de s'atteler au périlleux exercice de la déclaration des revenus 2025, dont la date de dépôt varie en fonction de votre lieu de résidence. **Celle-ci est fixée au jeudi 21 mai 2026 pour les départements 01 à 19 ainsi que pour les non-résidents, au jeudi 28 mai 2026 pour les départements 20 à 54, et au jeudi 4 juin 2026 pour les départements 55 à 976.** Pour les contribuables exemptés du dépôt en ligne, c'est-à-dire ceux ne disposant pas d'un accès à Internet, ainsi que les primo-déclarants ou les contribuables s'estimant dans l'impossibilité de déclarer leurs revenus en ligne, la date limite de dépôt de la déclaration papier est fixée au 21 mai 2026.

L'une des questions les plus complexes à traiter, et pourtant très fréquente en pratique, concerne le sort de l'enfant étudiant : est-il préférable de le maintenir au sein du foyer fiscal des parents ou doit-il déposer sa propre déclaration de revenus ? Si tel est votre cas, vous serez nécessairement confronté à ce casse-tête. Pour y répondre, il est impératif de disposer d'un bagage fiscal solide, à l'image de notre Code général des impôts, particulièrement complexe et parfois piégeux.

Par principe, dès qu'un enfant est majeur, il devient un contribuable à part entière et doit donc déposer sa propre déclaration de revenus. **Toutefois, si, au 1^{er} janvier 2025, il était âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'il poursuivait des études, les parents peuvent le rattacher à leur foyer fiscal et conserver ainsi le bénéfice de la demi-part, voire de la part entière selon le nombre d'enfants à charge.** Le gain d'impôt procuré par demi-part dépend des revenus du foyer fiscal, sans pouvoir excéder 1 807 €, en raison du plafonnement du quotient familial.

Si l'enfant établit sa propre déclaration, les parents peuvent déduire de leurs revenus une pension alimentaire. **S'ils sont en mesure de justifier son versement effectif, le montant maximal déductible est fixé à 6 855 €. À défaut de justificatifs, un montant forfaitaire de 4 075 € peut être déduit, à condition que l'enfant réside au domicile parental.** L'économie d'impôt dépendra alors du taux marginal d'imposition des parents. Ainsi, pour un taux de 30 %, le gain sera de 2 057 € (6 855 € × 30 %) ou de 1 223 € (4 075 € × 30 %). En contrepartie, l'enfant devra déclarer cette pension. S'il s'agit de ses seuls revenus, il ne sera pas imposable puisque le seuil d'imposition est fixé à **17 595 €.**

Il convient également de préciser que la déductibilité de la pension alimentaire est conditionnée à l'état de besoin de l'enfant. Par exemple, un enfant percevant des revenus (dividendes ou revenus fonciers) équivalents à un SMIC ne sera pas considéré comme étant dans le besoin par l'administration fiscale et, dès lors, la déduction ne sera pas admise.

Il est également important de rappeler que le traitement fiscal des revenus de l'enfant dépend de leur nature. Les rémunérations perçues par les étudiants de moins de 25 ans dans le cadre d'une activité exercée en parallèle de leurs études sont exonérées dans la limite de trois fois le SMIC mensuel, soit **5 405 €.**

Ainsi, un étudiant ayant perçu 4 000 € n'aura rien à déclarer. En revanche, pour une rémunération de 6 000 €, seule la fraction excédant 5 405 €, soit 595 €, sera imposable. Après application de l'abattement forfaitaire de 10 %, dont le minimum est fixé à 509 €, le revenu net imposable sera limité à 86 €.

Les indemnités de stage perçues en 2025 sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de **21 622 €**, quelle que soit la durée du stage. Au-delà, seule la fraction excédentaire est imposable.

Concernant l'alternance, il convient de distinguer le contrat d'apprentissage, dont les salaires sont exonérés jusqu'à **21 622 €**, du contrat de professionnalisation, dont les rémunérations sont imposables en totalité.

Enfin, le détachement de l'enfant va, de fait, entraîner la perte de la réduction d'impôt de 183 € liée à la poursuite d'études supérieures.

En définitive, les paramètres à prendre en compte sont nombreux (nombre d'enfants, taux marginal d'imposition, nature et montant des revenus de l'enfant, pension versée...), ce qui rend la décision complexe. Afin de vous éviter de vous lancer dans des calculs fastidieux, nous avons déterminé les seuils permettant d'arbitrer entre rattachement et détachement.

Pour ce faire, prenons le cas d'un couple marié avec deux enfants disposant d'un revenu imposable de 100 000 €. Leur fils aîné, devenu majeur en 2025, poursuit des études d'ingénieur. Les parents lui ont versé 6 000 € et il a gagné 7 500 € grâce à un job effectué le weekend et durant les vacances scolaires. La question est la suivante : est-il plus rentable de le rattacher ou de le détacher ?

Pour y répondre, il convient de suivre à la lettre les trois points ci-dessous relatifs au nombre de parts fiscales, au taux marginal d'imposition et au seuil de revenus.

1/ DETERMINATION DU NOMBRE DE PARTS FISCALES

Si vous êtes en couple ou pacsé, il convient de garder en mémoire que les deux premiers enfants comptent pour une demi-part chacun tandis que ceux à partir du 3^{ème} comptent pour une part pleine. Si, au sein de votre foyer, vous avez 3 enfants, la sortie du foyer fiscal d'un enfant occasionnera la perte d'une part fiscale contre une demi-part si votre foyer ne comportait que 2 enfants.

La règle est la même pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves excepté pour celles qui élèvent seules leurs enfants. Dans ce cas spécifique, la valeur fiscale des enfants diffère car seul le second vaut une demi-part. Le premier enfant ainsi que ceux à partir du troisième offrent une part entière.

2/ DETERMINATION DE VOTRE TAUX MARGINAL D'IMPOSITION

Il convient de prendre votre revenu imposable puis de consulter le barème adéquat à votre situation.

Barème à destination des contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune				
Nombre de parts / TMI	11 %	30 %	41 %	45 %
2,5 parts (1 enfant)	De 29 001 € à 65 311 €	De 65 312 € à 169 154 €	De 169 155 € à 363 834 €	Plus de 363 835 €
3 parts (2 enfants)	De 34 801 € à 71 465 €	De 71 466 € à 169 154 €	De 169 155 € à 363 834 €	Plus de 363 835 €
4 parts (3 enfants)	De 46 401 € à 83 771 €	De 83 772 € à 169 154 €	De 169 155 € à 363 834 €	Plus de 363 835 €

Barème à destination des contribuables célibataires ou séparés vivant en couple et ayant au moins un enfant à charge				
Nombre de parts / TMI	11 %	30 %	41 %	45 %
1,5 part (1 enfant)	De 17 401 € à 35 735 €	De 35 736 € à 84 577 €	De 84 578 € à 181 917 €	Plus de 181 918 €
2 parts (2 enfants)	De 23 201 € à 41 885 €	De 41 886 € à 84 577 €	De 84 578 € à 181 917 €	Plus de 181 918 €
3 parts (3 enfants)	De 34 801 € à 54 191 €	De 54 192 € à 84 577 €	De 84 578 € à 181 917 €	Plus de 181 918 €

Barème à destination des personnes vivants seules ayant au moins un enfant à charge				
Nombre de parts / TMI	11 %	30 %	41 %	45 %
2 parts (1 enfant)	De 23 201 € à 45 298 €	De 45 299 € à 84 577 €	De 84 578 € à 181 917 €	Plus de 181 918 €
2,5 parts (2 enfants)	De 29 001 € à 51 448 €	De 51 449 € à 84 577 €	De 84 578 € à 181 917 €	Plus de 181 918 €
3,5 parts (3 enfants)	De 40 601 € à 63 755 €	De 63 756 € à 84 577 €	De 84 578 € à 181 917 €	Plus de 181 918 €

3/ DETERMINATION DU SEUIL DE REVENUS

A ce stade, il convient de déterminer le seuil qui s’obtient en additionnant les revenus nets imposables de l’enfant à la pension que vous comptez lui verser.

Par revenu net imposable, il convient de tenir compte des exonérations (5 405 € pour les jobs étudiants ou 21 622 € pour les apprentis) et de l’abattement forfaitaire des 10 % dont le montant minimum est fixé à 509 €. Il est à noter que ces calculs intègrent la réduction d’impôt de 183 € au titre des études supérieures.

Dans notre exemple, les revenus de l’enfant se montent à 7 500 € et bénéficient d’une exonération de 5 405 €, soit un montant imposable de 2 095 €. Après abattement de 10 % (minimum 509 €), le revenu net imposable s’établit à 1 586 €. En y ajoutant la pension de 6 000 €, on obtient un total de 7 586 €.

4/ RESULTAT

Disposant du nombre de part (0,5 part), de la TMI (30 %) et du seuil de revenus (7 586 €), il ne reste plus qu’à repérer la situation dans le tableau ci-dessous. En l’espèce, l’enfant compte pour une demi-part, le montant de 7 586 € dépassant le seuil de 6 634 € indiqué dans la colonne «contribuables mariés ou pacsés ou célibataires ou divorcés (hors cas spécifique repris ci-contre) », il est donc préférable de détacher l’enfant du foyer fiscal. Il est à noter que l’enfant ne sera pas imposable puisque son revenu reste inférieur au seuil d’imposition.

Le rattachement est favorable si le seuil de revenus calculé au point 3 est inférieur à :				
	Enfant comptant pour une demi-part		Enfant comptant pour une part	
TMI	Contribuables mariés ou pacsés ou célibataires ou divorcés (hors cas spécifique repris ci-contre)	Contribuables célibataires ou divorcés vivant seul et ayant supporté la charge d’un enfant pendant au moins 5 ans (case L)	Contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune	Contribuables célibataires ou divorcés vivant seul
11 %	6 974 €	6 946 €	12 744 €	12 744 €
30 %	6 634 €	11 217 €	12 657 €	14 814 €
41 %	4 851 €	8 209 €	9 259 €	10 842 €
45 %	4 422 €	7 579 €	8 438 €	9 878 €

LOCATION MEUBLEE SAISONNIERE : ETES-VOUS CONCERNE PAR LE NOUVEAU REGIME FISCAL ?

Si, en 2025, vous avez pratiqué de la location saisonnière, et avez, par exemple, loué votre résidence secondaire, vous devez être vigilant car les conditions fiscales ont été durcies.

La location meublée étant une activité commerciale, elle relève obligatoirement du régime des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux). Si la location demeure en deçà d’un certain niveau de recettes, vous pouvez opter pour le régime micro-Bic. Ce régime a pour avantage sa simplicité puisqu’il suffit de reporter sur votre déclaration de revenus les recettes de l’année. Afin de déterminer le montant imposable, l’administration fiscale opérera un abattement forfaitaire compris entre 30 % à 50 % en fonction de la nature de la location.

Si le seuil de recettes est dépassé, le régime réel devient alors obligatoire. Celui-ci est nettement plus contraignant puisqu’il impose la tenue d’une comptabilité et le dépôt de l’imprimé 2031 et ses annexes 2033. Autrement dit, dans ce cas, le recours à un expert-comptable est vivement recommandé. En contrepartie de ce formalisme accru, l’ensemble des charges deviennent déductibles ainsi que l’amortissement du bien.

Le seuil de recettes est fonction du type de location comme repris dans le tableau ci-contre :

Outre une réduction des abattements, la principale différence par rapport à l’année dernière concerne les locations meublées de tourisme non classé dont le seuil des recettes a été abaissé de 77 700 € à 15 000 € ainsi que les meublés de tourisme et chambres d’hôtes dont le seuil est passé de 188 700 € à 77 700 €.

Type de location	Plafond de loyers	Abattement
Meublé à usage de résidence principale	77 700 €	50 %
Meublé de tourisme classé	77 700 €	50 %
Chambres d’hôtes	77 700 €	50 %
Meublé de tourisme non classé	15 000 €	30 %

Autrement dit, si vous avez loué votre résidence secondaire au cours de l’année 2025 et que les recettes ont dépassé 15 000 €, vous ne pourrez plus vous contenter de déclarer la location sous le régime micro et serez contraint de passer au régime réel. Sachant que le dépôt de la déclaration 2031 est fixé au 20 mai pour les envois dématérialisés, vous devez contacter au plus vite un cabinet comptable. Pour les années suivantes, il semble également pertinent de réaliser les démarches pour rendre son bien meublé en tourisme classé et ainsi bénéficier d’un seuil fixé à 77 700 € de loyers et un abattement de 50 % en micro-Bic.

PANORAMA DES MARCHÉS FINANCIERS

Données arrêtées au 30 avril 2026

Marchés des Actions	Niveau des indices	Variation en pourcentage sur			
		1 mois	l'année	3 ans	5 ans
PARIS (CAC 40)	8 114,84	3,81%	-0,43%	8,32%	29,43%
PARIS (CAC 40 GR)	25 907,06	2,48%	-1,58%	16,71%	47,87%
PARIS (CAC Mid&Small)	14 992,55	9,50%	3,95%	5,26%	1,53%
PARIS (CAC All-Tradable)	6 036,45	4,04%	-0,12%	8,03%	24,75%
EUROPE (Euro Stoxx 50)	5 881,51	5,60%	1,56%	34,92%	47,97%
NEW YORK (Dow Jones)	49 652,14	7,14%	3,31%	45,62%	46,58%
NEW YORK (Nasdaq Composite)	24 892,31	15,29%	7,10%	103,59%	78,28%
FRANCFORT (Dax Xetra)	24 292,38	7,11%	-0,81%	52,57%	60,50%
LONDRES (FTSE 100)	10 378,82	1,99%	4,51%	31,87%	48,91%
TOKYO (Nikkei 225)	59 284,92	16,10%	17,77%	105,45%	105,76%
MONDE (Msci World) en Euros	394,51	8,07%	6,28%	54,76%	57,50%

Taux d'intérêt					
	3 mois	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans
FRANCE	2,15%	2,93%	3,23%	3,85%	4,31%
ETATS-UNIS	3,68%	3,97%	4,13%	4,47%	5,13%
ROYAUME-UNI	3,96%	4,63%	4,54%	5,14%	5,72%
JAPON	0,83%	1,37%	1,90%	2,52%	3,42%

Or et Devises	Cours	Variation en pourcentage sur			
		1 mois	l'année	3 ans	5 ans
LINGOT	127 100 €	1,27%	8,63%	115,90%	167,47%
NAPOLEON	730,00 €	-3,78%	2,11%	100,05%	155,33%
EURO / DOLLAR	\$ 1,1673	1,81%	-0,63%	4,87%	-3,71%
EURO / LIVRE STERLING	£ 0,8661	-0,38%	-0,71%	-2,32%	-0,39%
EURO / 100 YENS	¥ 187,22	2,24%	1,92%	23,72%	41,78%
EURO / FRANC SUISSE	CHF 0,9237	0,85%	-0,70%	-6,82%	-16,16%

CHIFFRES CLÉS DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

Données arrêtées au 30 avril 2026

PRODUIT INTERIEUR BRUT 4 ^{ème} TRIMESTRE 2025	2 983,09 milliards d'euros
DEFICIT PUBLIC 2025	152,5 milliards d'euros soit 5,1 % du PIB
DETTE PUBLIQUE 4 ^{ème} TRIMESTRE 2025	3 460,2 milliards d'euros soit 115,6 % du PIB
TAUX DE CROISSANCE TRIMESTRIEL DU PIB	+ 0,0 % au 1er trimestre 2026
PRODUCTION INDUSTRIELLE	- 0,70 % en février 2026
DEPENSE DE CONSOMMATION DES MENAGES	+ 0,70 % en mars 2026
PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE	4 005 euros par mois à compter du 01/01/2026
SMIC (BRUT)	12,02 € au 01/01/2026 soit 1 823,03 € mensuels
INDICE DES PRIX	+ 1,70 % sur un an
INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX (ILC)	- 0,50 % sur un an
INDICE DE REFERENCE DES LOYERS (IRL)	+ 0,78 % sur un an
TAUX DE CHOMAGE	7,90 % de la population active

2, avenue de Flandre - CS 15015 - 59705 MARCQ-EN-BAROEUL Cedex

Tél. : 03.20.72.07.71 - Fax : 03.20.65.29.04 - magellanconseil@magellanconseil.fr - www.magellanconseil.fr

S.A.S. au capital de 40 000 € - R.C.S. Lille Métropole B 392 608 311 - Code APE N° 6619B - TVA intracommunautaire N° FR20392608311 - Membre de l'ANACOFI CIF association agréée par l'AMF

Référéncée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N° 07 005 844 en tant que Conseiller en Investissement Financier et courtier d'assurance.

Intermédiaire Immobilier (carte professionnelle délivrée par la CCI de Lille N° CPI 5906 2016 000 011 371) - Garantie financière « non détention de fonds pour compte de tiers » et